

## Arrêt

n° 77 524 du 19 mars 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me J.F. HAYEZ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A. A. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe, et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la wilaya d'Oran.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*Au cours de l'année 2000, un de vos frères (Mustafa) aurait été emmené de force par un groupe terroriste qui l'aurait tué. Vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous avez sollicité*

*l'octroi du statut de réfugié le 3 avril 2000. Au début de l'année 2003, vous seriez retourné volontairement en Algérie parce que votre mère y aurait été prise en otage par des terroristes. Vous seriez arrivé trop tard car votre mère serait décédée suite au choc qu'elle avait subi suite à son enlèvement par des terroristes. Le 10 février 2005, votre demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié parce que vous n'aviez pas donné suite dans le mois, sans motif valable, ni à la convocation ni à la demande de renseignements contenue dans cette convocation, qui avait été envoyée à votre domicile élu par courrier recommandé le 16 novembre 2004.*

*Le 10 novembre 2004, alors que vous étiez à votre domicile familial avec votre épouse, vous auriez été emmené par des terroristes du GIA (Groupe Islamique Armé). Vous auriez été détenu pendant une semaine dans une cache par ces terroristes qui vous auraient demandé de les rejoindre et de venger la mort de votre frère. Vous auriez refusé leur proposition et ils vous auraient maltraité pour cette raison. Vous auriez finalement été libéré parce que vous auriez promis aux terroristes de revenir les voir. Les terroristes vous auraient dit que si vous ne reveniez pas ils vous tueraient.*

*Après votre libération, vous n'auriez plus vécu à votre domicile familial par crainte d'être tué par les terroristes qui vous avaient enlevé. Vous auriez vécu pendant plus de six années dans des communes aux alentours d'Oran en dormant le plus souvent dans la rue. Durant cette période où vous viviez caché, vous auriez parfois rendu visite une heure ou deux à votre épouse qui était allée s'installer chez ses parents. Ayant trouvé un moyen de quitter votre pays, vous auriez été cherché votre épouse et votre fils afin de partir avec eux. Le 15 juillet 2011, munis de faux passeports, vous auriez pris l'avion à Alger et vous seriez arrivés le jour même en Belgique. Le 18 juillet 2011, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des instances d'asile belges.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, il convient tout d'abord de relever que l'analyse de vos déclarations successives a permis de mettre en évidence d'importantes divergences.*

*Ainsi, lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. page 15 du rapport d'audition), vous avez déclaré que votre frère Mustafa était membre d'un groupe islamiste. Durant votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. pages 5 et 6 du rapport d'audition du 28 février 2002), vous avez ajouté que votre frère Mustafa était membre du Front Islamique du Salut (FIS) et qu'il avait rejoint ce groupe en 1991. Au cours de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. page 8 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, soutenu que votre frère Mustafa n'avait jamais appartenu à aucun groupe et qu'il n'avait jamais fait de politique. Confronté à cette contradiction (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général du 12 octobre 2011), vous n'avez pas pu fournir une explication valable en répondant que votre frère était membre du FIS mais secrètement. Quand il vous a été rétorqué que vous veniez de dire que votre frère n'appartenait à aucun groupe et n'avait jamais fait de politique, vous vous êtes borné à répondre que vous n'étiez pas beaucoup en contact avec votre frère.*

*De plus, lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. pages 15 et 17 du rapport d'audition), vous avez déclaré que votre frère Mustafa avait rejoint le maquis en 1997. Durant votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. page 7 du rapport d'audition du 28 février 2002), vous avez confirmé que votre frère avait pris le maquis mais en certifiant que c'était au mois de mai 1995. Au cours de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. page 9 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, soutenu que votre frère n'avait pas rejoint le maquis. Confronté à vos propos divergents (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général du 12 octobre 2011), vous ne vous êtes pas montré convaincant en vous bornant à répondre qu'il s'agissait d'une vieille date et que vous n'étiez pas vraiment certain dans votre tête.*

De surcroît, lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. pages 15 et 17 du rapport d'audition), vous avez déclaré que votre frère Mustafa avait été tué par les forces de l'ordre à l'occasion d'un accrochage qui avait opposé celles-ci au groupe islamiste dont votre frère était membre. Durant votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. page 5 du rapport d'audition du 28 février 2002), vous avez confirmé que votre frère avait été assassiné par les autorités algériennes. Au cours de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. page 8 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, soutenu que votre frère avait été tué par un groupe terroriste qui était venu le chercher à votre domicile familial et l'avait emmené de force. Confronté à cette contradiction (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général du 12 octobre 2011), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante en répondant que vous ne saviez pas qui avait tué votre frère, qu'il avait été emmené de la maison. Quand il vous a été rétorqué que vous aviez dit une fois que votre frère avait été tué par les autorités et l'autre fois par les terroristes, vous avez répondu sans convaincre que vous n'étiez pas tellement en contact avec votre frère.

Enfin, lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. page 15 du rapport d'audition), vous avez déclaré que quelques jours après la mort de votre frère Mustafa, des gendarmes étaient venus interroger toute votre famille sur les activités de votre frère et qu'ils étaient revenus à plusieurs reprises par la suite. Durant votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. pages 7 et 8 du rapport d'audition du 28 février 2002), vous avez confirmé qu'après la mort de votre frère, des gendarmes passaient toutes les semaines chez vous et qu'ils vous demandaient de les aider pour que vous vengiez votre frère mais que vous refusiez leurs propositions. Interrogé sur votre crainte en cas de retour dans votre pays (cf. page 9 du rapport d'audition du 28 février 2002), vous aviez d'ailleurs affirmé que vous aviez surtout peur des autorités. Au cours de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. page 9 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, soutenu ne pas avoir eu d'ennuis avec les autorités suite à la mort de votre frère et que celles-ci ne s'étaient pas présentées à votre domicile familial après la mort de votre frère. Invité à expliquer cette divergence (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général du 12 octobre 2011), vous vous êtes borné à répondre que vous aviez oublié et que vous aviez mal à la tête.

De telles divergences sont inacceptables dans la mesure où elles portent sur les éléments à la base de tous les problèmes que vous invoquez. Par conséquent, il n'est plus permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations et, partant, à votre crainte de persécution.

En outre, il importe également de constater que vous avez déclaré avoir été enlevé par des terroristes du GIA (Groupe Islamique Armé) le 10 novembre 2004 et que ces terroristes seraient toujours à votre recherche actuellement parce que vous n'auriez pas rejoint leur groupe après avoir été libré comme vous l'aviez promis (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général du 12 octobre 2011). Or, vos propos selon lesquels vous auriez été recherché par des terroristes du GIA qui voulaient vous tuer, depuis 2004 et ce jusqu'à votre départ du pays le 15 juillet 2011, sont totalement incohérents étant donné que les sources consultées (cf. les documents joints au dossier administratif) stipulent que ce groupe terroriste n'est plus actif en Algérie depuis 2005 ou 2006. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. page 7 du rapport d'audition), vous vous êtes borné à répondre qu'il existe encore quelques terroristes qui appartiennent au GIA et qui sont encore actifs "discrètement". Quand il vous a été demandé sur quoi vous vous basiez pour affirmer cela (ibidem), vous avez soutenu que c'était parce qu'ils étaient tombés sur vous à la maison et vous avaient emmené pour vous torturer. Quand il vous a été rétorqué que vous faisiez allusion à un événement qui s'était déroulé il y a plus de six années et qu'il vous a été, à nouveau, demandé sur quoi vous vous basiez pour affirmer que des terroristes du GIA vous poursuivraient toujours actuellement (ibidem), vous avez répété que c'était parce qu'ils étaient tombés sur vous à la maison et vous avaient emmené pour vous torturer.

Par ailleurs, à supposer les faits avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il convient de souligner que vous n'avez aucunement été voir les autorités algériennes après avoir été enlevé et menacé par des terroristes en novembre 2004. Or, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce, d'autant que vous avez soutenu ne jamais avoir eu d'ennuis avec vos autorités. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. page 10 du rapport d'audition), vous avez répondu sans convaincre que

vous n'aviez pas été voir vos autorités parce que les terroristes vous avaient dit qu'ils vous tueraient si vous le faisiez.

De plus, à supposer les faits avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, remarquons également que vous avez attendu plus de six années après le dernier fait relevant que vous invoquez (à savoir votre enlèvement par des terroristes le 10 novembre 2004) avant de vous décider à fuir votre pays. Ce peu d'empressement à quitter l'Algérie est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. page 10 du rapport d'audition), vous n'avez pas été capable de fournir une explication pertinente en déclarant que vous étiez très surveillé et que vous n'aviez donc pas trouvé le moyen de vous enfuir. Quand il vous a été demandé par qui vous étiez surveillé (alors que vous veniez d'affirmer que vous n'aviez plus eu d'ennuis avec les terroristes depuis votre enlèvement en novembre 2004 parce que vous étiez en fuite), vous avez répondu par les terroristes (ibidem). Quand il vous a été demandé pour quelle raison les terroristes ne vous avaient rien fait si ils vous surveillaient, vous avez soutenu sans convaincre que les terroristes vous surveillaient de loin.

De surcroît, à supposer les faits avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il importe de souligner que le caractère local de ceux-ci s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci sont entièrement circonscrits à la région d'Oran et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. page 10 du rapport d'audition), vous avez répondu ne pas l'avoir envisagé parce que vous aviez peur que les terroristes vous tuent parce qu'ils vous surveillaient pour vous emmener et vous tuer. Quand il vous a été demandé pour quelle raison les terroristes ne vous avaient pas emmené si ils savaient où vous étiez en vous surveillant pendant plus de six années (ibidem), vous avez répondu de manière totalement incohérente que vous étiez en fuite et que les terroristes ne savaient pas où vous étiez mais qu'on vous disait que vous étiez surveillé.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie (rappelons que vous seriez originaire d'Oran), de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des algériens depuis de nombreuses années.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre dossier ne permettent pas d'invalider les constats établis dans la présente décision. Concernant votre carte d'identité, celle de votre épouse, votre fiche familiale d'Etat civil, et votre livret de famille, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent votre identité et celle de votre épouse qui ne sont pas remis en cause dans la décision. Quant au document relatif à la fausse couche de votre épouse, l'acte de décès de votre mère et le certificat médical vous concernant, ils n'établissent

*aucun lien de causalité avec les faits et circonstances tels que vous les avez relatés dans votre récit d'asile et ils ne permettent donc nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame B. O. (ci-après dénommée « la requérante »), est rédigée comme suit :

#### *«A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe, et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux évoqués par votre époux, Monsieur [A.A.] (S.P.: [...]).*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, il convient de souligner que vous avez fondé votre demande d'asile sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [A.A.], et que vous avez déclaré que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général du 12 octobre 2011). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre mari. Par conséquent, il importe de réservier un traitement similaire à votre propre demande d'asile.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des algériens depuis de nombreuses années.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision prise à l'encontre du requérant.

2.2 Elles invoquent la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision prise à l'encontre du requérant, et à laquelle est totalement liée la décision prise à l'encontre de la requérante, au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 Les parties requérantes versent à l'audience du Conseil le rapport médical d'un médecin daté du 15 février 2012 ainsi qu'une attestation rédigée par une psychologue du centre psycho-médico-social pour réfugiés « Exil » et datée du 28 février 2012 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil considère que les documents précités constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision prise à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des incohérences et divergences dans les déclarations successives du requérant concernant l'appartenance de son frère à un groupe islamiste et les circonstances du décès de celui-ci. Elle relève également des incohérences quant à l'actualité des recherches menées à l'encontre du requérant par les terroristes du GIA, au vu des informations objectives présentes au dossier administratif. Elle rappelle le principe de subsidiarité de la protection internationale en matière d'asile par rapport à la protection nationale et reproche au requérant de ne pas s'être adressé à ses autorités nationales afin d'obtenir une protection de leur part contre les terroristes qu'il déclare craindre. Elle considère que le peu d'empressement du requérant à quitter son pays constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Elle souligne en outre que le requérant ne démontre pas en quoi il lui était impossible de s'installer dans une autre ville ou région de son pays

d'origine, compte tenu du caractère local des faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Elle observe enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que la situation actuelle dans l'ensemble des grands centres urbains n'est « *pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international* ».

4.3 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections.

4.4 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions entreprises et s'attachent à fournir une explication aux divers motifs ayant conduit à la décision de refus de la protection internationale à l'encontre du requérant.

4.5 Le Conseil fait sienne la motivation des décisions entreprises en ce qu'elle est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il note en particulier que la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant s'est montré extrêmement confus en ce qui concerne l'appartenance de son frère à un groupe islamiste et les circonstances de son décès. Il estime que l'explication selon laquelle « *les six années au cours desquelles [le requérant] a erré dans la rue afin de se cacher et de se préserver de la menace terroriste lui ont fait perdre la mémoire* » ne suffit pas à pallier l'inconsistance de ses propos quant aux évènements constituant la source des ennuis qu'il déclare avoir eus tant avec les terroristes qu'avec ses autorités nationales. Le Conseil considère en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que le peu d'empressement du requérant à quitter son pays dénote une absence de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

4.6 Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs des décisions litigieuses. Elles apportent des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de leur récit.

4.7 La partie requérante a produit deux documents à teneur médicale (v. points 3 *supra*). Le document du 15 février 2012, dressé par un docteur en médecine, relève un certain nombre de plaintes du requérant dont notamment des pertes de mémoire importantes et conclut que les constatations objectives semblent compatibles avec l'histoire de violences et tortures relatées par le requérant. Le document du 28 février 2012 mentionne que le requérant oublie tout et conclut par le constat que le requérant est atteint d'un traumatisme sévère et chronique « *dont souffre aussi toute la famille* ».

Le Conseil constate cependant que les problèmes de mémoire du requérant ne ressortent pas des déclarations consignées dans le rapport de l'audition auprès de la partie défenderesse, hormis une brève expression en ce sens concernant le fait d'avoir eu ou non des ennuis avec les autorités après le décès de son frère. Il note de même que ni le requérant ni son épouse n'ont évoqué une situation de pertes de mémoire sévères dans le chef du requérant. Ainsi, les problèmes de mémoire relevés par ces documents ne peuvent suffire à expliquer les divergences fondamentales soulevées par l'acte attaqué.

En tout état de cause, la partie requérante soutient qu'en l'espèce, « le caractère local des faits allégués se doit ici d'être relativisés dans la mesure où il est de réputation notoire que le terrorisme, en Algérie, dispose d'un réseau très étendu ». A cet égard et à considérer que l'agent de persécution fuit soit un groupe terroriste, *quod non* en l'espèce, le Conseil ne peut se satisfaire de propos aussi vagues et non étayés de la part de la partie requérante.

4.8 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Les parties requérantes ne développent par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE